



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-005

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture

64-2021-01-06-005 - Arrêté donnant délégation de signature à M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale (4 pages)	Page 3
64-2021-01-08-006 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental (3 pages)	Page 8

Préfecture

64-2021-01-06-005

Arrêté donnant délégation de signature à M.
François-Xavier PESTEL, directeur académique des
services de l'éducation nationale

Arrêté de délégation de signature au DASEN



**Arrêté donnant délégation de signature à M. François-Xavier PESTEL, directeur
académique des services de l'éducation nationale**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, nommant les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, directeurs académiques de l'éducation nationale ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement, et des sports et à l'organisation des services chargés de la mise en œuvre de ces politiques aux niveaux régional et départemental ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de préfet des Pyrénées Atlantiques ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de M. François-Xavier PESTEL en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté 64-2019-10-01-007 du 01/10/2019, donnant délégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article Premier : Délégation de signature est donnée à M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale, à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux attributions de son service, à l'exception :

- des décisions attributives de subventions, de primes et de prêts ou leur notification, si ces décisions sont individualisées à l'échelon national ou régional,
- des contrats d'association et des arrêtés de fermeture des établissements.

Article 2: En considération du décret du 9 décembre 2020, visé ci-dessus, délégation de signature est également donnée à M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale, à l'effet de signer :

- dans le domaine du contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs :
 - . la délivrance de récépissés de déclaration des locaux hébergeant des accueils de mineurs mentionnés à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - . la délivrance de récépissés de déclaration d'accueils de mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles ;
 - . la délivrance de dérogations provisoires aux conditions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs d'un effectif d'au plus 50 mineurs – arrêté du 13 février 2007 ;
 - . les mesures d'interdiction temporaire ou permanente ou de suspension provisoire, en cas d'urgence, d'exercer quelque fonction que ce soit au sein d'un accueil collectif de mineur (article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - . les injonctions pour mettre fin aux manquements constatés dans les accueils de mineurs (article L 227-11 du code de l'action sociale et des familles).

- dans le domaine de la promotion et du contrôle des activités physiques et sportives :
 - . la délivrance de récépissés de déclaration des établissements organisant des activités physiques et sportives (article R322-1 du code du sport) ;
 - . la décision d'opposition à l'ouverture, de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques ou sportives - articles R.322-3, R.322-9 et R.322-10 du code du sport ;
 - . la délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif et des attestations de stagiaires (articles R.212-86, R.212-87 et R .219 du code du sport) ;
 - . la décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif et décision d'injonction de cesser l'activité d'éducateur sportif – Article L.212-13 du code du sport ;
 - . la saisine de la commission de reconnaissance des qualifications, décision de complément de formation à effectuer, refus de délivrance de carte professionnelle pour les ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen souhaitant s'établir en France (articles.212.90-1 et R.212.90-2 du code du sport) ;
 - . les demandes d'informations complémentaires, la délivrance de récépissés de déclaration de prestation de services, la décision d'épreuve d'aptitude à effectuer pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen souhaitant exercer les fonctions d'éducateur sportif dans le cadre d'une prestation de services (articles.212.93 du code du sport) ;
 - . la décision d'approbation des conventions signées entre les associations sportives et les sociétés qu'elles ont constituées (article R.122-9 du code du sport) ;
 - . la délivrance des récépissés de déclaration des intermédiaires du sport ;
 - . les autorisations de tenue de manifestations sportives, y compris les sports de combat ;
 - . la présidence de réunions de la formation spécialisée pour les manifestations sportives motorisées de la commission départementale de la sécurité routière et les comptes rendus portant avis de cette formation spécialisée ;
 - . la transmission ou courrier relatifs aux activités physiques et sportives ;
 - . la validation par arrêtés des plans de signalisation sur les ouvrages pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés à proximité de ces ouvrages (articles R4242-3 et R4242-8 du code des transports).

- dans le domaine du développement et de l'accompagnement de la vie associative :
 - . l'agrément des groupements sportifs ;
 - . l'agrément des associations d'éducation populaire et de jeunesse ;
 - . la décision d'attribution ou de retrait des postes FONJEP au bénéfice des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
 - . la transmission ou courrier relatifs à la vie associative.

- dans le domaine du service civique :
 - . les agréments des organismes locaux de service civique et de volontariat associatif ;

- dans le domaine de la jeunesse et du sport :
 - . les décisions, les arrêtés, les conventions relatifs à la jeunesse et du sport ;
 - . la transmission ou courrier relatifs aux politiques de la jeunesse et du sport.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation, pour les domaines concédés à l'article 2 :

- les arrêtés ayant un caractère règlementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux,
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 4 : M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

Article 5 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction académique des services de l'éducation nationale devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur académique des services de l'éducation nationale :

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et abroge l'arrêté 64-2019-10-01-007 du 01/10/2019.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 janvier 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Eric SPITZ

Préfecture

64-2021-01-08-006

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Brigitte
CANAC, directrice du secrétariat général commun
départemental

Arrêté de délégation de signature à la directrice du SGCD



**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Brigitte CANAC, directrice du
secrétariat général commun départemental**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2020 portant mutation, nomination et détachement de Mme Brigitte CANAC dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-21-004 du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-21-003 du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques pour signer, pour ce qui concerne le périmètre de la préfecture :

- a)** toutes correspondances ou actes relatifs aux attributions du secrétariat général commun départemental, à l'exception des exclusions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- b)** les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et recettes qui émanent des services prescripteurs ayant autorité pour engager les dépenses sur les programmes 354, dans la limite de 20 000 euros et sur les programmes 723, 216 (action sociale préfecture) et 176 (action sociale police) :
 - signature des bons de commande ;
 - validation des demandes d'achat ;
 - constatation du service fait.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques pour signer, pour ce qui concerne le périmètre des DDI et du SGCD les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et recettes sur les programmes 354, 723, 124 (action sociale DDCS), 215 (action sociale DDPP et DDTM) et 217 (action sociale DDTM).

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques pour signer les marchés et accords cadres de l'État en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des programmes 354 et 723.

Article 4 : Sont exclus de la délégation :

- le prononcé des sanctions disciplinaires des agents ;
- les contrats de recrutement des agents contractuels pour la préfecture ;
- les mouvements prévisionnels de recrutement dans le cadre des plafonds et schéma d'emploi de la préfecture ;
- les décisions d'affectation pour les personnels de la préfecture ;
- les publications de postes vacants ou susceptibles d'être vacants à la préfecture ;
- les demandes d'achat supérieures à 20 000 euros, pour le compte de la préfecture ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux et aux autorités consulaires ;
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit.

Article 5 : Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental, peut subdéléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article premier du présent arrêté, aux agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie en sera adressée au préfet du département.

Article 6 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun départemental, devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE DU SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdélignée par la directrice du secrétariat général commun départemental :


POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 7 : L'arrêté n° 64-2020-01-14-010 du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature au directeur des ressources humaines, des moyens et de la performance par intérim et aux chefs de bureau de la direction en matière administrative et budgétaire et l'arrêté n° 64-2019-02-18-008 du 18 février 2019 donnant délégation de signature au chef du service interministériel départemental des systèmes d'informations et de communication sont abrogés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 8 janvier 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that loops back and ends with a small circle.

Eric SPITZ